



Décision du maire :

DM-2024-719

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que certains biens, propriété de la Ville d'Angers, sont équipés d'une alarme anti-intrusion gérée en vertu d'un contrat de télésurveillance auprès d'un prestataire ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au bénéfice de tiers, la Ville d'Angers décide que le coût généré par les interventions de la société de télésurveillance, dû à une absence de mise en service de l'alarme ou à une avance de mise en service résultant d'un défaut de communication en dehors des plages horaires définies, est considérée comme une charge récupérable auprès du locataire et fait l'objet d'une facturation établie par la collectivité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Toute intervention de la société de télésurveillance, occasionnée par une absence de mise en service de l'alarme ou à une avance de mise en service résultant d'un défaut de communication en dehors des plages horaires définies par les occupants des locaux, en vertu d'une convention de mise à disposition ou d'un contrat de location, sera facturée pour un montant de 51 € HT par intervention par l'émission d'un avis de somme à payer.

Article 2 : Ce tarif s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les contrats en cours ainsi que pour les contrats à venir et sera ajusté chaque année selon les clauses du marché élaboré entre la Ville et la société assurant cette prestation.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

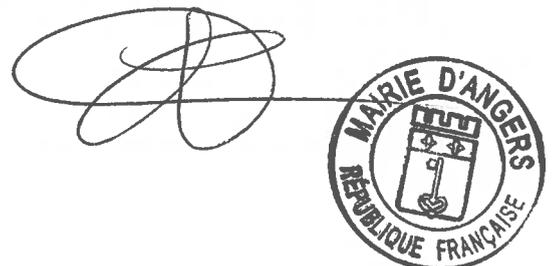
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

27 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première adjointe au maire, chargée des
solidarités actives et des droits des femmes

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision du Maire

Numéro attribué à l'acte : DM-2024-719

Objet de l'acte : Ajustement 2025 - Fixation du tarif alarme anti-intrusion - TARIFS.

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 2 - Tarifs des services publics (sauf eau et assainissement)

Date de l'acte :

Annexe :

Identifiant de télétransmission : 049-214900078-20241227-lmc1H46702H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H46702H1

Date de transmission en Préfecture : 30 décembre 2024

Date de réception en Préfecture : 30 décembre 2024